

Caisse de pension Valora

**Avenant n° 1 au règlement de prévoyance du plan
de base et du plan complémentaire
daté du 1^{er} janvier 2017
en vigueur à partir du 9^{ième} mai 2017**

Les dispositions suivantes du règlement de prévoyance de la Caisse de pension Valora, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017, sont remplacées comme suit :

Annexe 5 Montants limites, taux de conversion et d'intérêt

Données de base

Montants limites (en CHF)	Etat 1^{er} janvier 2017
Rente de vieillesse maximale AVS	28'200
Seuil d'entrée (plan de base)	21'150
Montant de coordination (plan de base)	21'150
Salaire annuel assuré min. (plan de base)	3'525
Salaire annuel assuré max. (plan de base)	824'850
Seuil d'entrée (plan complémentaire)	146'000
Montant de coordination (plan complémentaire)	141'000
Salaire annuel assuré min. (plan complémentaire)	5'000
Salaire annuel assuré max. (plan complémentaire)	705'000
Rente AI assurée max.	338'400

Taux d'intérêt	Etat 1^{er} janvier 2017
Taux d'intérêt LPP	1.00%
Taux d'intérêt projeté	2.00%
Taux d'intérêt technique	2.00%
Taux d'intérêt moratoire	2.00%
Intérêt de mutation pour sorties en cours d'année	1.00%

Le taux d'intérêt projeté, le taux d'intérêt technique ainsi que le taux d'intérêt de mutation peuvent être contrôlés et redéfinis à tout moment par le Conseil de fondation.

Taux de conversion

Taux de conversion dans le plan de base

pour les rentes de vieillesse jusqu'à 4 fois la rente de vieillesse AVS max. (CHF 112'800)

Dans le plan de base, les taux de conversion suivants sont applicables jusqu'à 4 fois la rente de vieillesse AVS maximale pour le calcul de la rente de vieillesse:

Année civile	Hommes: Taux de conversion pour les âges							
	58	59	60	61	62	63	64	65
2017	5.45%	5.60%	5.75%	5.90%	6.05%	6.20%	6.35%	6.50%
2018	5.15%	5.30%	5.45%	5.60%	5.75%	5.90%	6.05%	6.20%

Année civile	Femmes: Taux de conversion pour les âges						
	58	59	60	61	62	63	64
2017	5.60%	5.75%	5.90%	6.05%	6.20%	6.35%	6.50%
2018	5.30%	5.45%	5.60%	5.75%	5.90%	6.05%	6.20%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

Le taux de conversion peut être examiné à tout moment par le conseil de fondation et adapté pour le 1^{er} janvier d'un exercice.

Exemple modèle de plan de base (homme) :

Date de naissance	4 juin 1953
Date de départ à la retraite / Début du paiement de la rente au	31 décembre 2017 / 1er janvier 2018
Âge pris en compte pour le calcul du taux de conversion	64 ans et 6 mois
Taux de conversion applicable	6,425%
Capital d'épargne au moment du départ en retraite	CHF 400'000
Montant de la rente de vieillesse annuelle à vie (6,425% x CHF 400'000.--)	CHF 25'700

Taux de conversion dans le plan complémentaire et pour le reste du capital d'épargne dans le plan de base

Dans le plan complémentaire et pour le reste du capital d'épargne dans le plan de base, l'option de capital est en principe prévue. Sur demande de la personne assurée, une rente de vieillesse peut être touchée avec les taux de conversion suivants.

Les taux de conversion suivants s'appliquent du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 :

Taux de conversion à l'âge de 65 ou 64 ans	
Hommes	Femmes
5.50 %	5.50%

À compter du 1^{er} juillet 2017, les taux de conversion suivants s'appliquent :

Taux de conversion à l'âge de 65 ou 64 ans	
Hommes	Femmes
4.30 %	4.30%

Pour les retraites anticipées, les taux de conversion susmentionnés sont réduits de 0,15 points de % par année de retrait anticipé. Pour la détermination du taux de conversion, l'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près (interpolation).

Le taux de conversion peut être examiné à tout moment par le conseil de fondation et adapté pour le 1^{er} janvier d'un exercice.

Le présent avenant au Règlement entre en vigueur le 9^{ième} mai 2017.